



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2024 A 18H00

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du trente-et-un mai deux mille vingt-quatre adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2121 9 à L2121 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

<p>Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 16 Suffrages exprimés : 20</p>	<p><u>Présents</u> : ALLAIN Thierry, AIPERTI Maryse, BAVAN Dorella, BRIDOUX-GANI Emilie, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, CORONADO Juan, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, LAHERTE Séverine, GARCIA Laetitia, GAUTIER Pierre, MOSTACCI Chrystelle (arrivée à 18h08 après le point n°1), MOUTTET Manuel, VACHER Nicolas, VAN GORKUM Valéry (arrivé à 18h17 après le point n°3)</p> <p><u>Absents excusés</u> : DANVY Jacques, HARDY Laetitia, JANEY Emilie, MARION Sylvie, PABOIS Florie, PICHON Chadia, TOURREL Roger</p> <p><u>Pouvoirs</u> : HARDY Laetitia à MOUTTET Manuel, JANEY Emilie à DARDINIER Virginie, MARION Sylvie à GAUTIER Pierre, TOURREL Roger à VACHER Nicolas</p>
--	--

Secrétaire de séance : GARCIA Laetitia

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2024

**Le procès-verbal de la séance du conseil du 21 mars 2024 est approuvé à la MAJORITE.**

*Abstention : BAVAN Marion, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, JANEY Emilie (par procuration), MARION Sylvie (par procuration), TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas*

### Points à l'ordre du jour

1. Participation communale aux frais de transport scolaire
2. Conseil municipal des jeunes
3. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
4. Convention de mise à disposition de sites de compostage
5. Admission en non valeurs
6. Délégation du conseil au maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables de faible montant
7. Subventions aux associations
8. Vente du local commercial sis 5 avenue de la Libération – parcelle A91
9. Loyers des logements communaux et des locaux commerciaux
10. Révision du PLU
11. Instauration du Droit de Prémption Urbain

---

## DELIBERATION N°2024/010

### PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomérations et en particulier la compétence obligatoire d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

VU la délibération n°2017-259 du conseil communautaire du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires et qu'à ce titre la communauté d'agglomération de la Provence Verte assure l'organisation et le fonctionnement des transports des élèves relevant de sa compétence,

CONSIDERANT que la CAPV projette la suppression du tarif différencié entre internes et demi-pensionnaires,

CONSIDERANT que dans le cadre des modalités de participation au coût des transports scolaires, le principe d'attribution d'aide relève de la libre administration des communes,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les communes peuvent décider d'instaurer une participation complémentaire sous réserve que le montant total cumulé des participations n'excède pas le tarif de l'abonnement de transport annuel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- 1) DECIDE de verser à compter de l'année scolaire 2024/2025, une participation communale sur les abonnements au transport scolaire sur les réseaux Mouv'énbus et ZOU de la façon suivante :

RESEAU	Abonnement Annuel	Participation intercommunale	Participation communale
Agglomération Provence Verte Mouv'énbus	Primaire : 110 €	0 €	Sans objet
	Collège / Lycée : 110€	50 €	30 €
	Etudiants jusqu'à 26 ans : 110€	50 €	30 €
	Tarifification combinée : 30€	0 €	0 €
La Région ZOU	Collège / Lycée / Etudiants jusqu'à 26 ans : 90€	50 €	30 €
	Quotient familial inférieur à 710 € : 45€	20 €	20 €
	Tarifification combinée : 30€	0 €	0 €

- 2) DIT que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit par an et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève,
- 3) DIT que les crédits sont prévus au Budget et que la participation sera reversée à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- 4) AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Madame Chrystelle MOSTACCI à 18h08.

## DELIBERATION N°2024/011

### CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Emilie GANI qui expose que dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, il est proposé au Conseil de créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Ce conseil municipal des jeunes aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne dès le plus jeune âge et l'apprentissage de la démocratie.

Il est proposé de fixer à 24 le nombre de jeunes composant le Conseil Municipal des Jeunes (niveau CM1 à la 3ème) élus pour 2 ans dont 12 en école élémentaire, 10 du collège de ROCBARON et 2 d'autres collèges.

L'appel à candidatures est prévu en septembre pour une campagne courant octobre et une élection fin octobre 2024.

Madame DARDINIER indique que lors de la tenue de la commission des affaires scolaires le 31 mai 2024, Madame Sylvie MARION a sollicité le report de ce point à un futur conseil municipal compte-tenu de la transmission tardive des documents et d'incohérences relevées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
VU l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes ci-annexé,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,**

Contre : BAVAN Marion, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, JANEY Emilie (par procuration),  
MARION Sylvie (par procuration), TOURREL Roger (par procuration)

- 1) CREE un Conseil Municipal des Jeunes composé de 24 jeunes dont 12 issus de l'école élémentaire de Forcalqueiret, 10 issus du collège de ROCBARON et 2 issus d'autres collèges,
- 2) DIT que le mandat des jeunes conseillers sera de 2 ans,
- 3) APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes.

## DELIBERATION N°2024/012

### MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Thierry ALLAIN, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux ressources humaines et aux achats. Il propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
---	-------

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

*Monsieur Pierre GAUTIER demande quelles sont les règles de proratisation et si les maladies et les absences impactent les montants attribués.*

*Monsieur Thierry ALLAIN répond que le montant de la prime est proratisé en fonction du temps de travail et du montant de traitement brut versé.*

*Madame Dorella BAVAN demande quel est le montant de l'enveloppe.*

*Monsieur Thierry ALLAIN répond que l'enveloppe s'élève à 16 810 €.*

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 11 avril 2024,

CONSIDERANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,**

- 1) DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- 2) DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024,
- 3) DIT que la présente délibération entre en vigueur le 11 juin 2024.

Arrivée de Monsieur Valéry VAN GORKUM à 18h17.

.....

## DELIBERATION N°2024/013

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITES DE COMPOSTAGE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Thierry CONSTANT DIT BEAUFILS, conseiller municipal. Il expose à l'assemblée délibérante qu'afin de se conformer à la réglementation qui rend obligatoire le tri des biodéchets au 1er janvier 2024 et dans le but de détourner ces déchets de l'incinération, la CAPV accompagne la création de sites de compostage partagé.

Dans ce cadre, il propose au Conseil d'autoriser l'installation, d'un site de compostage partagé sur le parking du 18 juin.

*Monsieur Pierre GAUTIER indique que les composteurs créent des nuisances pour les riverains et qu'il n'est pas certain qu'il s'agit d'une bonne idée.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une obligation.*

*Madame Virginie DARDINIER demande si l'emplacement pourra être modifié en cas de plaintes.*

*Monsieur Thierry CONSTANT répond par l'affirmative.*

*Madame Dorella BAVAN demande à quelle échéance le composteur sera installé.*

*Monsieur le Maire répond qu'il sera mis en place sous 1 mois.*

VU la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire selon laquelle chaque citoyen doit pouvoir disposer au 31 décembre 2023 d'une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles afin que ceux-ci ne soient plus éliminés mais valorisés,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte propose de mettre à disposition des communes membre des sites de compostage partagé,

CONSIDERANT le projet de convention de la CAPV pour la mise à disposition de sites de compostage au sein de l'espace public ci-annexé,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE,**

*Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)*

- 1) **APPROUVE** le projet de convention de la CAPV pour la mise à disposition de sites de compostage,
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

.....

## DELIBERATION N°2024/014

### ADMISSIONS EN NON-VALEURS DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de créances irrécouvrables dans lequel Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes les poursuites étant restées sans effet. Les titres concernés concernent les exercices 2020 et 2021 et s'élèvent à 5 627.61€.

Les démarches lancées auprès des créanciers concernés par la commune ayant permis la mise en place d'échéanciers, il est proposé au Conseil de refuser l'admission en non-valeur proposée.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentée par Monsieur le Trésorier pour la liste n°6200080115,

CONSIDERANT que des échéanciers ont été mis en place en vue de recouvrer les titres listés dans l'état fourni par Monsieur le Trésorier,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,**

**REFUSE l'admission en non-valeur des titres présentés par Monsieur le Trésorier pour la liste n°6200080115.**

.....

## **DELIBERATION N°2024/015**

### **DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE POUR ADMETTRE EN NON-VALEUR LES CREANCES IRRECOUVRABLES DE FAIBLE MONTANT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la réalisation efficace de la mission de recouvrement des produits locaux nécessite une approche opérationnelle, sélective et hiérarchisée des actions de recouvrement mais aussi un apurement régulier des créances dont le recouvrement est définitivement compromis.

Il précise que l'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022, dite « 3DS », qui vise à fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur permet au Conseil de déléguer au Maire l'apurement des créances irrécouvrables unitaires d'un montant maximum de 100€.

Il propose au Conseil de mettre en œuvre cette délégation.

*Monsieur Pierre GAUTIER indique être contre cette délégation car il souhaite une totale transparence et un passage en Conseil municipal.*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permettant aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret,

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant un seuil de délégation à 100€ afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités,

CONSIDERANT que la réalisation efficace de la mission de recouvrement des produits locaux nécessite une approche opérationnelle, sélective et hiérarchisée des actions de recouvrement mais aussi un apurement régulier des créances dont le recouvrement est définitivement compromis,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITEE,**

*Contre : BAVAN Marion, GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration), TOURREL Roger (par procuration)*

**DECIDE de déléguer en sus des délégations précédemment accordées au maire, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de moins de 100 €.**

.....

## **DELIBERATION N°2024/016**

### **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire donne la parole à madame Emilie GANI, conseillère municipale qui présente les propositions de subventions 2024 aux associations.

Madame Dorella BAVAN demande si le règlement d'attribution des subventions mis en place lors du mandat précédent est utilisé pour l'attribution des subventions.

Madame GANI répond par l'affirmative.

Madame DARDINIER demande si le minibus est prêté aux associations.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024/009 du 21 mars 2024 fixant le budget primitif pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaffirmer et de concrétiser le soutien de la municipalité à la vie associative,

CONSIDERANT que les associations concernées ont déposé un dossier de demande de subvention et participent au développement d'actions d'intérêt local,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré**

**1) ACCORDE les subventions aux associations de la façon suivante :**

Modalités du vote	Associations	Montant accordé
UNANIMITE - Présents : 16 - Suffrages exprimés : 20	AAPPMA LA TRUITE	350.00 €
UNANIMITE - Présents : 15 - Suffrages exprimés : 19 Ne prend pas part au vote : DORVAUX Jacques	AMICALE DU CCFF	500.00 €
UNANIMITE - Présents : 16 - Suffrages exprimés : 20	AMMAC DE FORCALQUEIRET	300.00 €
	ASER DU CENTRE VAR	300.00 €
	CLUB DE TENNIS DE TABLE (CTTF)	1 000.00 €
	COMITE DE JUMELAGE	300.00 €
UNANIMITE - Présents : 15 - Suffrages exprimés : 19 Ne prend pas part au vote : CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry	COMITE DU SOUVENIR FRANÇAIS DE FORCALQUEIRET	200.00 €
UNANIMITE - Présents : 16 - Suffrages exprimés : 20	ECOLEDE MUSIQUE FORCAL'EN RE	750.00 €
	GAMME DE COULEUR	200.00 €
	GYM FORME ET SANTE	250.00 €
	JAM'S PROJECT	300.00 €
	JUDO CLUB FORCALQUEIRET	2 000.00 €
	KARATE DO SHOTOKAI FORCALQUEIRET /SANSHIN	500.00 €
	LA BOULE DE QUEIRET	250.00 €
	LES BATONS DU CASTELLAS	2 000.00 €
	LES GAMBETTES DU CASTELLAS	250.00 €
	LES TRACTEURS DU CASTELLAS	500.00 €
	LOISIRS CREATIFS DU CASTELLAS	400.00 €
	SNEMM 1754° SECTION DE LA VALLE DE L'ISOLE	350.00 €
UNANIMITE - Présents : 15 - Suffrages exprimés : 19 Ne prend pas part au vote : MOUTTET Manuel	SOCIETE DE CHASSE LA PERDRIX	400.00 €

UNANIMITE - Présents : 16 - Suffrages exprimés : 20	TENNIS CLUB FORCALQUEIRET (TCF)	2 000.00 €
	ADAMAVAR	100.00 €
	ASSOCIATION LEA	300.00 €
	AMICALE SAPEURS POMPIERS DE GAREOULT	250.00 €
	ENTENTE CUERS/PIERREFEU VAL D'ISSELE	250.00 €
	FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES DU VAR	100.00 €
	FOOTBALL CLUB DE SAINTE-ANASTASIE	150.00 €
MAJORITE - Présents : 16 - Suffrages exprimés : 20 <i>Contre : BAVAN Dorella qui précise que le montant accordé devrait être plus élevé</i>	FRANCE ALZHEIMER VAR	150.00 €
UNANIMITE - Présents : 16 - Suffrages exprimés : 20	JEUNES SAPEURS POMPIERS DE GAREOULT	300.00 €
	RUGBY CLUB DU VAL D'ISSELE	200.00 €
	SECOURS CATHOLIQUE / DELEGATION DU VAR	150.00 €
	UNION SPORTIVE DU VAL D'ISSELE (USVI)	300.00 €
<b>Total</b>		<b>15 350.00 €</b>

- 2) DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune,
- 3) AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION N°2024/017

### CESSION DU LOCAL COMMERCIAL 5 AVENUE DE LA LIBERATION – PARCELLE A91

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'évaluation du Domaine apprécie la valeur du local commercial sis 5 avenue de la libération à 53 000€ HT assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Ce local est actuellement occupé par la société BELLE A CROQUER, titulaire d'un bail commercial se terminant le 6 septembre 2028.

Il propose de mettre en vente le local au prix de 58 300€ HT et précise que la société dispose d'un droit de préemption qui lui permet de se porter acquéreur du local sous un délai d'un mois. À défaut de préemption, la vente sera libre.

*Madame Dorella BAVAN indique qu'il y a un risque que le commerce voit son bail résilié.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien estimée à 53 000 € en date du 20 mars 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITEE,**

*Contre : BAVAN Marion, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, JANEY Emilie (par procuration),  
MARION Sylvie (par procuration), TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas*

**APPROUVE la mise en vente au prix de 58 300 € du local commercial sis 5 avenue de la Libération à FORCALQUEIRET (83136) sur la parcelle cadastrée n°A91 dès lors que la poursuite du bail en cours est garantie dans le cas où le locataire ne souhaiterait pas s'en porter acquéreur.**

## DELIBERATION N°2024/018

### LOYERS DES LOGEMENTS ET DES LOCAUX COMMERCIAUX APPARTENANT A LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-15216-5,  
VU la délibération n°2023/022 du conseil municipal du 15 juin 2023 portant fixation des loyers des logements communaux et des locaux commerciaux,

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, il convient de corriger l'adresse du local occupé par La Poste (parcelle D319) modifiée lors de l'adressage,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- 1) DIT que suite à l'adressage, l'adresse du local communal situé sur la parcelle n°D319 est « 114 place de la République » en lieu et place du « 108 place de la République »,
- 2) DIT que le tableau récapitulatif des loyers est, de ce fait, modifié comme suit :

Référence cadastrale	Adresse	Étage	Loyer mensuel	Charges mensuelles
A091	5 avenue de la Libération	RDC	360.00 €	0.00 €
B714	327 avenue des Fontaites		900.00 €	0.00 €
C133	46 place de la République		350.00 €	0.00 €
C133	46 place de la République		205.00 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	RDC droite	300.00 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	RDC gauche	376.51 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	Étage 1 droite	376.64 €	15.00 €
C160	6 avenue de la Libération	Étage 1 gauche	409.72 €	15.00 €
C160	6 avenue de la Libération	Étage 2 droite	405.12 €	15.00 €
C160	6 avenue de la Libération	Étage 2 gauche	397.60 €	15.00 €
D299	12 passage de la Mairie	Étage 1	513.90 €	15.00 €
D299	12 passage de la Mairie	Étage 2 droite	311.70 €	15.00 €
D299	12 passage de la Mairie	Étage 2 face	400.03 €	15.00 €
D299	16 passage de la Mairie	RDC	185.00 €	0.00 €
D319	114 place de la République	RDC	202.30 €	0.00 €
D319	108 place de la République	Étage 1	581.18 €	0.00 €
D714	9 rue de la Poste	RDC	256.94 €	20.00 €
D714	9 rue de la Poste	Étage 1	299.27 €	20.00 €
D714	9 rue de la Poste	Étage 2	303.45 €	20.00 €
D721	80 place de la République	RDC	300.00 €	0.00 €
D721	88 place de la République	Étage 1	523.41 €	0.00 €

## DELIBERATION N°2024/019

### APPROBATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 2 juillet 2014 le conseil municipal de Forcalqueiret a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, en fixant les objectifs suivants :

- Favoriser la production d'une offre de logements en adéquation avec les besoins des habitants, en maîtrisant la croissance démographique et en adaptant le parc de logements (aux équipements, aux ressources etc...)
- Dynamiser l'activité économique en confortant les zones économiques existantes, en dynamisant l'activité touristique et en consolidant l'armature commerciale.
- Conforter la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal, en valorisant les espaces naturels et en maintenant les dispositifs de protection du patrimoine urbain, paysager et architectural.
- Améliorer le quotidien des Forcalqueirois par une politique d'équipements et d'intermodalité adaptée en termes de stationnement, de modes doux, d'espaces publics, de sécurité piétonne, d'équipements publics...

- Privilégier la préservation des équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels.

En conseils municipaux en date du 17 juin 2021, puis du 14 juin 2022, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu. Il a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 4 mai 2023 et à la concertation publique le 8 juin 2023. Le PADD définit la politique d'aménagement du territoire de Forcalqueiret pour les prochaines années. Il se décline en 4 grandes orientations générales :

#### **ORIENTATION GENERALE N°1 : Encadrer le développement de l'urbanisation afin de poser les conditions optimales pour l'accueil d'une nouvelle population**

L'orientation première du PLU2 consiste à maîtriser la croissance urbaine, et donc démographique, de la Commune de Forcalqueiret. Le PLU2 applique les objectifs issus du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Provence Verte Verdon : le rôle du village (zone Ua) est réaffirmé, l'habitat résidentiel est circonscrit à l'existant, et en plusieurs couronnes, où la densité est clairement différenciée (zones Ub), enfin, le risque inondation et celui lié aux feux de forêt est pris en compte. In fine, la croissance urbaine sera non seulement maîtrisée, mais elle sera surtout ralentie.

#### **ORIENTATION GENERALE N°2 : Favoriser une économie dynamique, durable et un développement commercial équilibré**

Seconde orientation du PLU2 : le volet économique local. L'objectif consiste à identifier précisément les pôles commerciaux existants afin de les circonscrire et d'éviter leur dispersion dans l'enveloppe urbaine. Les pôles retenus sont : le pôle villageois, le pôle des Tuileries et la ZA des Fontaites. En outre, le PLU2 délimite la petite zone de Peiracous pour y développer un équipement public communal et une maison de santé. Enfin, le château Castellás, où des travaux de mise en sécurité sont en cours (Mission Stéphane Bern Fondation du Patrimoine), est prévu pour être valorisé.

#### **ORIENTATION GENERALE N°3 : Valoriser les espaces agricoles**

1/3 du territoire de Forcalqueiret est concerné par l'agriculture. Les espaces cultivés doivent être préservés et l'activité économique agricole encouragée : le PLU2 entend permettre sa diversification, sa sécurisation et son développement.

#### **ORIENTATION GENERALE N°4 : Identifier et mettre en valeur les atouts naturels du territoire, afin de lui assurer un développement durable et de préserver le cadre de vie**

Le PLU2 intègre le projet de PPRI élaboré par les services de l'Etat : le risque inondation concerne tout le territoire. Le PLU2 prend en compte le risque lié aux incendies de forêt qui concerne particulièrement les zones habitées situées aux interfaces avec les espaces boisés. La présence du gazoduc est également à considérer. Face à ces enjeux, la commune a fait le choix de ne pas étendre le périmètre constructible aggloméré existant. Ainsi, les paysages restent préservés de l'urbanisation : paysages agricoles, collines boisées, patrimoine naturel, trame verte et bleue... Cette dernière est également présente à l'intérieur de l'enveloppe urbaine constructible, afin de préserver le cadre de vie rural des quartiers résidentiels et de conserver une « densité verte » favorable à la lutte contre le changement climatique. Enfin, le PLU2 entend valoriser les ressources naturelles locales (sol agricole, couvert forestier, eau, énergie solaire).

Le PADD fixe enfin les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La révision du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document du droit des sols garant d'un développement durable et raisonné pour Forcalqueiret.

Les orientations générales du PADD sont traduites réglementairement dans les OAP (pièces n°3 du PLU) et les documents réglementaires écrits et graphiques (pièces n°4.1 et 4.2 du PLU).

Après arrêt en conseil municipal du projet de PLU le 28 septembre 2023, ce dernier a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Celles-ci ont émis des avis assortis de remarques. Ainsi, le projet de PLU a été modifié pour prendre en compte ces remarques de la manière suivante :

- Prise en compte des remarques de la CDPENAF : le règlement des zones A et N limite désormais la surface des annexes à 50m<sup>2</sup> et impose une distance de 25 mètres à la zone d’implantation des extensions et annexes. Le règlement définit la notion de « haies anti dérives » en limite des parcelles agricoles voisines de zones urbaines. Enfin, le chapitre 4.6 du rapport de présentation, traitant de la consommation des espaces, est complété.
- Prise en compte des remarques de la MRAE : le rapport de présentation comporte un chapitre 8 qui détaille les réponses à l’avis de la MRAE.
- Prise en compte des remarques du Préfet : le règlement, dans ses dispositions spécifiques à chaque zone, est complété par un renvoi au règlement du PPRI, situé en page 100 du document n°5 du PLU (annexes générales). L’introduction des OAP, rappelle également ce renvoi au règlement du PPRI. Le lexique du règlement (pièce 4.1.2 du PLU) est complété en définissant la notion de « zone refuge ». La liste des emplacements réservés (pièce 4.1.3 du PLU) est complétée aux ER 12 et 13 pour faire référence aux risque inondation. L’article DG22 du règlement rappelle les obligations liées au risque sismique et au risque retrait et gonflement des argiles. Le chapitre 4 du rapport de présentation est complété par les cartographies et le chiffrage demandé sur la consommation d’espace. Les espaces forestiers EBC au nord du territoire sont reclassés en zone Nco. La carte d’aléa incendie transmise le 18/12/2023, après l’arrêt du PLU, est intégrée dans le rapport de présentation au chapitre 3.2.5. Afin de prendre en compte de risque, l’Etat demande que le quartier Ubc de Cabrore soit reclassé en N. Les préconisations du SDIS sont intégrées dans l’annexe règlementaire (pièce 4.1.2 du PLU) et les ajouts règlementaires ont été intégrés dans les dispositions générales et les dispositions communes. La parcelle B520 est reclassée en zone inconstructible afin de prendre en compte le PPRI. Les remarques relatives aux thématiques environnementales sont listées dans le chapitre 8 du rapport de présentation.
- Les remarques des organismes tels que les transports, l’ONF, le Gaz, RTE et l’Agence Régionale de la Santé ont été prises en compte.
- Les remarques formulées par le Scot Provence Verte relatives à la consommation d’espace sont traitées dans le rapport de présentation.
- Les EBC à modifier demandés par l’ONF et la mairie de Rocbaron ont été pris en compte. Les zones restent toutefois naturelles.
- Prise en compte des remarques du Département : l’Espace Naturel Sensible des Blaques est reclassé en zone N. Le règlement a été modifié à l’article DG20. Le rapport et la liste des ER ont été complétés.
- Prise en compte des remarques de la Chambre d’agriculture : les corrections règlementaires ont été effectuées tels que l’autorisation des aménagements légers agricoles (serres tunnels) en zone Ap, interdire les tables de pic nic en zone A, reformulation de l’article traitant des clôtures en zone A, prise en compte de l’avis de la CDPENAF. En revanche, les ER n°5 et 7 sont maintenus.

Le PLU a été soumis à enquête publique du 11 mars 2024 au 11 avril 2024. La mairie a répondu au procès-verbal du commissaire enquêteur en avril 2024. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions en Mairie le 7 mai 2024, ces documents sont tenus à la disposition du public. Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de révision du PLU.

*Madame Dorella BAVAN indique que le projet de parc photovoltaïque n’apparaît pas dans le plan du PLU.*

*Monsieur Thierry CONSTANT répond qu’une révision sera lancée après validation par la commune de Rocbaron et la société des échanges de terrains.*

*Monsieur Pierre GAUTIER indique que l’enquête publique révèle une inquiétude sur la zone du City mentionné en mixité sociale/ Il demande si le Maire s’engage sur l’absence de construction de logements sur cette zone.*

*Monsieur le Maire répond par l’affirmative.*

Monsieur le Maire propose d'approuver le PLU révisé tel que présenté.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant engagement national pour l'environnement du 2 juillet 2010, la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi sur l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018, la loi Climat et résilience du 22 août 2021,

VU les articles L103-2 du code de l'urbanisme et les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de Révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le **30 avril 2013**,

VU les modifications du Plan Local d'Urbanismes approuvées le **25 novembre 2013**, le **26 mai 2015** et le **15 avril 2021**,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon approuvé le **30 janvier 2020**,

VU la prescription de la révision du PLU prise par délibération en date du **2 juillet 2014**,

VU les débats sur les orientations générales du PADD tenus en conseils municipaux du **17 juin 2021** et du **14 juin 2022**,

VU le bilan de la concertation publique, présenté en conseil municipal du **28 septembre 2023**,

VU l'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme pris par délibération en date du **28 septembre 2023**,

VU l'audition tenue en CDPENAF le **29 novembre 2023**,

VU les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) :

- l'avis de la Chambre d'Agriculture du **20 novembre 2023**,
- l'avis de la Commune de Rocbaron du **16 octobre 2023**,
- l'avis de la CDPENAF du **15 décembre 2023**,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du **18 décembre 2023**,
- l'avis du Département du Var **22 décembre 2023**,
- L'avis du Sous-Préfet du **27 décembre 2023**,
- l'avis du syndicat mixte du SCOT Provence Verte Verdon du **23 janvier 2024**,
- L'avis de l'ONF du **14 avril 2023**,

VU qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis,

VU l'ordonnance n°E2300003/83 du **26 janvier 2024** du Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Bernard GRIMAL en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté municipal n°2024-ADM-002 du **15 février 2024** prescrivant l'enquête publique relative à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Forcalqueiret,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du **11 mars 2024** au **11 avril 2024** inclus,

VU le PV du commissaire enquêteur remis le **17 avril 2024**,

VU la réponse de la commune de Forcalqueiret en date du **29 avril 2024**,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du **7 mai 2024**,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sans réserve,

CONSIDERANT que les principales remarques, exprimées par les personnes publiques associées à la procédure, et expliquées plus haut, ont été traduites dans le projet de PLU,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les personnes publiques associées à la révision du PLU ont justifiés quelques adaptations du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que les modifications et compléments apportés au projet font suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT que le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents,

VU le dossier de PLU comportant :

- Document 1 : le rapport de présentation avec évaluation environnementale,
- Document 2 : le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Document 3 : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Document 4-1-1 : le règlement,
- Documents 4-1-2 : les annexes du règlement,
- Document 4-1-3 : les prescriptions graphiques réglementaires,
- Document 4-2-1 et 4-2-2 : les documents réglementaires graphiques : plan loupe et plan général,
- Documents 4-2-3 et 4-2-4 : plans des réseaux,
- Document 4-2-5 : plan des Servitudes d'Utilité Publique,
- Document 4-2-6 : plan du PPRI
- Document 5 : Annexes générales du PLU, dans lesquelles figure en page 100 le règlement du PPRI.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITEE,**

*Contre : BAVAN Marion, DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, JANEY Emilie (par procuration),*

*MARION Sylvie (par procuration), TOURREL Roger (par procuration), VACHER Nicolas*

- 4) **APPROUVE** le PLU révisé de la commune de Forcalqueiret tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 5) **PRECISE** que cette délibération sera transmise au Préfet du Var ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :
  - Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le Conseil Départemental du Var,
  - L'Agglomération de la Provence Verte,
  - Le Pays de la Provence Verte Verdon (en charge du SCOT),
  - La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
  - La Chambre des Métiers du Var,
  - La Chambre d'Agriculture du Var,
  - Le Centre de la Propriété Forestière,
  - L'Institut National des Appellations d'Origines,
- 6) **PRECISE** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;
  - **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois, et que la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- 7) **DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire après transmission au Préfet et après publication sur le portail national de l'urbanisme.

.....  
**DELIBERATION N°2024/020**

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15,  
VO le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants,  
L300-1, R211-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 avril 2013,

VU les modifications du Plan Local d'Urbanismes approuvées le 25 novembre 2013, le 26 mai 2015 et le 15 avril 2021,

VU la révision du PLU approuvée le 6 juin 2024,

VU la délibération du conseil municipal n°2021/001 en date du 15 février 2021 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal en zone U et AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITEE,**

*Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration), TOURREL Roger (par procuration),*

- 1) DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,
- 2) RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
- 3) DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication ou d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,
- 4) DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

La séance est levée à 19h25

Le Maire

  


La secrétaire de séance

Laetitia GARCIA

  
